

Vivre avec une intolérance au gluten

Vous êtes intolérant au gluten ? Vous pouvez bénéficier d'une intervention de votre mutualité pour l'alimentation



La maladie cœliaque est une intolérance au gluten. Cette maladie chronique entraîne une malabsorption intestinale en raison du gluten présent dans certaines farines (blé, orge, seigle, etc.) utilisées dans les aliments ingérés. Le seul régime efficace est celui sans gluten, notamment composé de pain, biscuits, pâtes... à base de farines spéciales.

Quel est le montant de l'intervention ?

Les personnes atteintes de la maladie cœliaque ainsi que celles souffrant de dermatite herpétiforme, d'allergie au gluten, à la farine, ont droit à une intervention maximale de **38 euros par mois** de l'assurance soins de santé et indemnités (ASSI) pour l'alimentation spécifique nécessaire à leur traitement. Ce montant d'intervention est considéré comme un forfait. Il est payé **automatiquement et mensuellement** au bénéficiaire pendant toute la durée de l'autorisation du médecin-conseil

Comment introduire la demande ?

Vous devez préalablement obtenir l'accord du médecin-conseil de la mutualité :

- Le médecin spécialiste en gastro-entérologie, en médecine interne ou en pédiatrie que vous consultez envoie une **demande au médecin-conseil**. Cette demande se fait à l'aide d'un formulaire spécifique (disponible sur www.mc.be), accompagné d'un rapport médical justifiant que vous êtes atteint de maladie cœliaque et que votre état nécessite une alimentation adaptée. Le rapport comporte la confirmation du diagnostic posé par le médecin spécialiste et est basé sur des tests histologiques et sérologiques. Si le diagnostic de la maladie cœliaque a été posé depuis plusieurs années, il suffit de joindre au formulaire un rapport circonstancié de votre état de santé pour obtenir l'intervention de la mutualité.
- Après examen de la demande, le médecin-conseil délivre une **autorisation valable 2 ans**.
- Des **prolongations** peuvent être délivrées, chaque fois pour 2 ans. À cette fin, aussi bien le médecin demandeur que vous même devez attester, à l'aide d'un formulaire spécifique, que le **régime est nécessaire et correctement suivi**.

Bon à savoir

Il n'est pas nécessaire de remettre des preuves d'achat de produits alimentaires spécifiques à votre mutualité.

EN SAVOIR PLUS ?

> Consultez nos informations, des témoignages, les coordonnées d'associations de patients... sur www.mc.be/maladiechronique

> Posez votre question sur www.mc.be/maladiechronique-contact

> Prenez rendez-vous dans une permanence sociale de votre région

